

Arrêt

n° 152 538 du 15 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2005 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2005.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 février 2007.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père Hutu et mère Tutsi). Le 20 août 2003, trois policiers sont venus à votre domicile et ont emmené votre père sans aucune explication.

Vous avez attendu son retour toute la journée puis, ne le voyant pas revenir, vous avez décidé d'aller prévenir un ami de votre père ([P.G.])qui participait aux réunions en faveur de Faustin Twagiramungu que votre père tenait à son domicile). Celui-ci vous a conseillé d'attendre. Le 22 août 2003, les trois

mêmes policiers sont revenus à votre domicile afin de vous remettre une convocation vous demandant de vous présenter à la brigade de Muhima le lendemain. Le 23 août 2003, vous vous êtes présentée comme convenu et avez été interrogée dès votre arrivée par le commandant au sujet des réunions se tenant à votre domicile. Comme vous ne répondez pas aux questions posées, vous êtes amenée dans un autre bureau où vous passez toute la journée avant d'être à nouveau interrogée puis mise au cachot. Le 25 août 2003, vous êtes rappelée dans le bureau du commandant lequel vous pose les mêmes questions que précédemment. Vous êtes ramenée en cellule car vous ne donnez pas les réponses attendues. Deux semaines après le début de votre emprisonnement, vous êtes à nouveau appelée dans le bureau du commandant pour être interrogée. Suite à cet entretien, vous commencez à demander vous-même à voir le commandant afin de lui donner les noms des personnes qui participaient aux réunions tenues par votre père à votre domicile. L'entrevue vous est finalement accordée deux semaines plus tard et c'est à cette occasion que vous vous résignez à donner deux noms ([G.] et [M.]) des participants en espérant être libérée en retour. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Ensuite, vos différentes demandes d'entrevues restent lettre morte et ce n'est qu'après six mois de détention qu'on vous accorde de voir le commandant mais celui-ci vous dit que ce n'est pas la peine de venir le voir si ce n'est pas pour lui donner toutes les informations que vous possédez sur les réunions. Peu de jours après, un policier ([K.]), ancien domestique de vos parents, vous voit occupée à couper de l'herbe alors qu'il passe dans l'enceinte de la brigade. Il vous demande la raison de votre présence et vous promet d'essayer de vous aider. Il revient vous voir début septembre 2004 et vous dit qu'il est peut-être en mesure de faire quelque chose pour vous. Le 25 septembre 2004, vous vous évadez de la brigade grâce à l'intervention de [K.]. Je vous rendez immédiatement chez [P.G.]. Celui-ci vous apprend que [G.] et [M.] ont été arrêtés et que vous ne pouvez pas rester chez lui, qu'il va vous trouver un moyen de fuir le pays. Le 27 septembre 2004, Pierre vous confie à un homme qui vous conduit à Kampala en voiture. Arrivés là, vous vous rendez chez une connaissance ougandaise de Pierre ([M.]) lequel vous y rejoint deux heures plus tard. Le 28 septembre 2004, vous prenez l'avion pour le Kenya en compagnie d'un passeur que Pierre vous a présenté la veille. Arrivés au Kenya, vous changez d'avion et arrivés en Belgique le 29 septembre 2004.

B. Motivation du refus

Force est de constater que l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en évidence des divergences essentielles entre vos déclarations qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécutions dont vous faites état.

Des contradictions essentielles existent en ce qui concerne le déroulement de votre période d'emprisonnement lequel constitue l'élément clé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qui justifie vos craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, non seulement les dates ne correspondent pas mais certains événements qui sont survenus durant cette période divergent d'une version à l'autre. Ainsi, tout d'abord, à l'Office des étrangers (audition p.23), vous n'évoquez pas avoir été rappelée chez le commandant deux jours après votre emprisonnement comme vous le dites au Commissariat général (audition du 25/11/2004, p.14 et audition du 26/09/2005, p.6). De même, lors de votre audition au fond, vous déclarez avoir à nouveau été appelée chez le commandant deux semaines après votre emprisonnement (audition du 26/09/2005, p.6), chose que vous ne dites à aucun moment lors de vos auditions précédentes.

Ensuite, la date à laquelle vous avez commencé à demander une entrevue avec le commandant diffère d'une audition à l'autre. A l'Office des étrangers, vous dites avoir commencé une semaine après votre emprisonnement et avoir été reçue le lendemain de cette demande (audition du 15/10/2004, p.23) alors que lors de votre audition en recours urgent, vous déclarez avoir été reçue par le commandant deux semaines après le 25 août 2003 (audition du 25/11/2004, p.14) et, lors de votre audition au fond, vous affirmez avoir commencé à demander cette entrevue dès après la dernière fois où vous avez vu le commandant à sa demande (donc deux semaines après votre emprisonnement) et avoir été reçue un mois après le début de votre emprisonnement (audition du 26/09/2005, p.6).

En ce qui concerne le nombre de noms de personnes participant aux réunions que vous vous résignez à donner au commandant, vous dites avoir donné trois noms à l'Office des étrangers (audition du 15/10/2004, p.23) et deux noms au Commissariat général (audition du 25/11/2004, p.15 et audition du 26/09/2005, p.6).

Dans le même ordre d'idées: après avoir donné ces noms vous avez redemandé à voir le commandant car vous espériez être libérée pour votre collaboration. D'un côté, ces demandes restaient lettre morte jusqu'à environ six mois après votre emprisonnement où on vous a finalement accordé de le rencontrer

(audition du 15/10/2004, p.23 et audition du 26/09/2005, p.6). De l'autre côté, ces déclarations sont différentes de celles que vous avez tenues lors de votre audition en recours urgent puisque vous avez affirmé ne plus avoir revu le commandant (audition du 25/11/2004, p.15).

Enfin, des divergences existent aussi quant au jour où vous avez vu [K.] pour la première fois et quant aux nombres de fois où il est venu vous voir avant votre évasion du 25 septembre 2004. En effet, à l'Office des étrangers, vous dites avoir vu [K.] pour la première fois environs sept mois après le 23 août 2003 or, il s'agit de six mois après le 23 août 2003 lors de votre audition du 25/11/2004 (p.15) et de quelques jours après votre dernière entrevue avec le commandant (qui a eu lieu environs six mois après le 23 août 2003) lors de votre audition du 26/09/2005 (p.7). En outre, [K.] est venu vous voir deux fois avant votre évasion du 25 septembre 2004 à l'Office des étrangers (audition du 15/10/2004, p.24) et une fois au Commissariat général (audition du 25/11/2004, pp.15 et 18). Lors de votre dernière audition, vous avez affirmé ne plus très bien savoir si [K.] est revenu entre début septembre 2004 et le 25 septembre 2004 (audition du 26/09/2005, p.7).

Force est également de constater que votre récit est émaillé d'invasions flagrantes et substantielles.

Ainsi, vous prétendez avoir été détenue seule dans une cellule durant toute votre incarcération laquelle a duré plus d'une année or le maintien, sans raison, d'un détenu dans une cellule isolée apparaît une hypothèse hautement fantaisiste quant on connaît le niveau qu'a atteint la surpopulation carcérale au Rwanda. On comprend d'ailleurs difficilement pourquoi vous avez été mise dans un bâtiment à part alors que tous les mineurs et les femmes sont emprisonnés dans une et même pièce à la brigade de [M.]. De même, il est invraisemblable que vous ne puissiez donner l'emplacement des autres cellules de la brigade où vous êtes restée plus d'une année et que vous n'ayez vu aucun autre détenu.

En outre, il est hautement improbable que vous soyez restée en détention durant plus d'une année uniquement en raison des activités politiques de votre père. Vous n'avez, en effet, jamais eu quelque activité politique que ce soit qui permette de justifier un emprisonnement, qui plus est pour une période aussi longue.

Enfin, vous dites n'avoir jamais vu le passeport et être passée au poste de contrôle de Zaventem sans être contrôlée, que le passeur s'en chargeait pour vous. Or, d'après les contacts du Commissariat général avec l'inspecteur principal de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles-National, il est tout à fait impossible pour un ressortissant majeur venant de l'extérieur de l'Union européenne de ne pas présenter personnellement ses documents d'identité lors du contrôle, même pour des gens voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. En effet, le douanier contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui. Le douanier, qui a des consignes très strictes, s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général (audition du 26/09/2005, p.5).

Force est, enfin, de constater que les documents versés au dossier, à savoir une copie de votre carte d'identité rwandaise, une note de Maître [N.] et une copie de la carte d'identité belge et du passeport qui devait vous servir à voyager jusqu'en Angleterre, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en rétablir la crédibilité.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision querellée.

3.2. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante réitère les arguments avancés en termes de requête.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

4.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

 » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, la copie de sa carte d'identité, une note de son avocat et la copie des documents d'identité avec lesquels elle entendait voyager vers le Royaume-Uni ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de

convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. Dès lors que la requérante déclare avoir été détenue durant plus d'un an, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement relever l'incohérence de ses conditions de détention (détention seule en cellule) ainsi que le fait qu'elle soit incapable d'indiquer l'emplacement des autres cellules alors même qu'elle affirme être sortie de sa cellule et avoir effectué des corvées de jardinage.

Partant, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a bel et bien remis en cause la détention de la requérante

4.10. De même, dès lors que la requérante affirme n'avoir aucune activité politique, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment estimer comme hautement improbable que la requérante ait été détenue durant plus d'un an en raison des activités politiques de son père et ce d'autant plus que ce dernier avait été arrêté avant elle.

4.11. Par ailleurs, les contradictions relevées dans l'acte attaqué quant aux noms qu'elle affirme avoir donné et quant aux circonstances de son évasion sont établies à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes dès lors qu'elles portent sur des éléments substantiels du récit de la requérante.

4.12. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont elle serait victime de la part de ses autorités.

4.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.14. Comme relevé ci-dessus, la partie défenderesse a pertinemment remis en cause la réalité de la détention de la requérante. En ce que la demande de poursuite met l'accent sur les persécutions subies par les membres du MDR en 2003, le Conseil rappelle que la requérante n'avait aucune activité politique. Par ailleurs, les contradictions relevées dans l'acte attaqué ne sont nullement rencontrées dans la requête.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN